

**ACCORD D'INTERESSEMENT  
DES SALARIES  
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

**Au titre des exercices 2025-2027**

PT

LD

CD

ML

L.D.

## **PREAMBULE**

La Direction de la société Air France et les syndicats signataires ont décidé la mise en place au bénéfice des salariés de l'entreprise d'un dispositif visant à aborder conjointement intéressement et participation, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Ce dispositif vise à renforcer la rétribution progressive du personnel en fonction de la performance économique de l'entreprise.

De manière générale, le dispositif mis en place par le présent accord vise à :

- Associer l'ensemble des salariés au résultat économique de l'entreprise
- Permettre aux salariés qui le souhaitent de se constituer une épargne à long terme à des conditions favorables

Il est rappelé que l'intéressement constitue un élément de la politique de rétribution de ses salariés qui complète la politique salariale sans s'y substituer.

L'accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L.3312-1 et suivants du code du travail et des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourront être ultérieurement conclus.

*PT*  
PT

*LD*  
LD

*CD*  
CD

*ML*  
ML

*LD*  
LD

**ARTICLE 1 - PERIODE D'APPLICATION**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, correspondant aux exercices comptables couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Cet accord ne se renouvelera pas par tacite reconduction. Il pourra être renégocié pour une nouvelle période par accord entre les parties à l'issue de sa période de validité.

**ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de l'intéressement, tel qu'il résulte du mécanisme prévu par le présent accord, tous les salariés liés à la société Air France par un contrat de travail de droit français, ayant acquis au moins trois mois d'ancienneté révolus dans la société au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ancienneté requise est déterminée conformément aux dispositions de l'article L.3342-1 du code du travail.

Le départ du salarié de l'entreprise ne le prive pas des droits qui ne seraient pas encore déterminés ou distribués et ne modifie pas non plus la date à laquelle ces droits sont exigibles.

**ARTICLE 3 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

Le montant de l'intéressement est déterminé en fonction des résultats économiques de la société Air France.

L'enveloppe d'intéressement est liée au Résultat Courant Avant Impôt Corrigé (RCAIC) dont la définition est précisée en Annexe 1.

Le montant distribuable de l'intéressement est déterminé comme suit :

**Article 3.1 Seuil de déclenchement**

La formule de calcul de l'intéressement n'est déclenchée qu'à la condition que, pour l'exercice considéré, le Résultat Courant Avant Impôt Corrigé (RCAIC) atteigne au moins 25 millions d'euros.

**Article 3.2 Détermination du montant de l'intéressement distribuable**

Lorsque le seuil de déclenchement mentionné à l'article 3.1 est atteint, il est calculé un intéressement qui a pour assiette de calcul la totalité du RCAIC de l'exercice considéré et dont le montant est déterminé par application d'un pourcentage du RCAIC, selon le barème par tranche suivant :

- **1ère tranche** : le taux appliqué pour la tranche du Résultat Courant Avant Impôt Corrigé entre zéro et moins de 700 millions d'euros est de 16%
- **2ème tranche** : le taux appliqué pour la tranche du Résultat Courant Avant Impôt Corrigé égale ou supérieure à 700 millions d'euros et inférieure à 900 millions d'euros est de 17%

*PT*  
PT

*LD*  
LD

*CD*  
CD

*ML*  
ML

*LD*  
LD

- **3<sup>ème</sup> tranche** : le taux appliqué pour la tranche du Résultat Courant Avant Impôt Corrigé égale ou supérieure à 900 millions d'euros est de 18%

Du montant de cette enveloppe, calculée selon les modalités fixées ci-dessus, est déduit le montant de la réserve spéciale de participation calculé en fonction des résultats de l'exercice considéré.

Le RCAIC et les modalités de calcul de l'enveloppe sont définis en tenant compte des normes IFRS en vigueur à la date de conclusion de l'accord. En cas de modification des normes IFRS intervenant pendant la durée d'application du présent accord, les parties conviennent de réunir le comité de suivi défini dans l'article 8 afin de déterminer les évolutions à mettre en œuvre pour neutraliser ses effets sur le calcul du montant de l'intéressement distribuable.

### **Article 3.3 Clause de plafonnement global du montant d'intéressement distribuable et de la participation**

La somme des montants de l'intéressement distribuable et de la réserve spéciale de participation de la société Air France au titre d'un même exercice, ne peut entraîner globalement une distribution supérieure à 8 % des salaires bruts des bénéficiaires de la participation et de l'intéressement, tels que définis à l'annexe 2.

Dans l'hypothèse où ce plafonnement serait mis en œuvre, l'excédent constaté s'imputerait en totalité sur le montant global de l'enveloppe d'intéressement distribuable.

La présente clause de plafonnement global s'entend sous réserve du résultat de la formule légale de droit commun de la participation qui n'est pas plafonnée.

### **Article 3.4 Détermination du montant de l'enveloppe d'intéressement distribué**

Du montant de l'enveloppe d'intéressement distribuable calculé conformément à l'article 3.2 et 3.3 est déduit, le cas échéant :

- 1/ le montant découlant de la mise en œuvre de la clause d'évolution du contexte légal décrit à l'article 4
- 2/ le montant dépassant le plafond collectif légal visé à l'annexe 4

Le montant résultant des règles de calcul susvisées constitue l'enveloppe d'intéressement distribué.

### **ARTICLE 4 - CLAUSE D'EVOLUTION DU CONTEXTE LEGAL**

L'ensemble des dispositions du présent accord a été adopté au regard des dispositions législatives, réglementaires, ainsi que de leurs interprétations jurisprudentielles connues à la date de sa conclusion.

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou réglementaire, le montant de l'intéressement ou d'une manière plus générale le coût du dispositif

LD

PT

ML

LD

pour la société s'en trouverait aggravé, le comité de suivi des signataires de l'accord prévu à l'article 8 serait alors réuni pour envisager toute modification du présent accord qui leur paraîtrait nécessaire à ce titre.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait être conclu dans les délais légaux afin de s'appliquer à l'exercice en cours, le coût supplémentaire qui pourrait résulter pour Air France de ces modifications serait imputé de plein droit sur le montant de l'intéressement à répartir afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications, pour l'exercice au cours duquel le coût supplémentaire serait constaté et pour les exercices suivants.

Il en serait ainsi par exemple, dans l'hypothèse où serait augmentée ou mise à la charge de l'entreprise, une contribution sociale ou fiscale de toute nature ayant pour fait générateur direct ou indirect le présent accord.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE REPARTITION INDIVIDUELLE**

Le montant de l'intéressement, déterminé à l'article 3 du présent accord, sera réparti entre les bénéficiaires, comme suit :

- 50% répartis au prorata de la présence annuelle de chacun d'eux au cours de l'exercice de référence. Le temps de présence est défini à l'annexe 3 du présent accord
- 50% répartis au prorata des salaires annuels bruts individuels soumis à cotisations sociales au cours de l'exercice de référence. La notion de salaire est définie à l'annexe 2 du présent accord.

Le montant de l'intéressement attribué au salarié, en exécution du présent accord, au titre d'un même exercice, ne peut excéder le montant du plafond individuel tel que précisé à l'annexe 4.

Les sommes dépassant éventuellement ce plafond individuel sont réparties entre les autres bénéficiaires ne dépassant pas ce plafond, dans les conditions prévues par le présent article.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT**

En application des articles L.3314-9 et D.3313-13 du code du travail, l'attribution des primes d'intéressement interviendra avant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué, soit avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année concernée.

A l'occasion de la répartition de l'intéressement de chaque exercice, chaque bénéficiaire sera informé des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement immédiat ou l'investissement, ainsi que du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi de la fiche distincte du bulletin de paie, ou la date de dépôt de l'information électronique.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il est présumé être informé pour demander que tout ou partie de la somme qui lui est attribuée :

- Soit investie sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE)

PT

LD

CD

ML

LP

- Soit investie sur le Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO) s'il en bénéficie d'un et/ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL) d'Air France, selon les modalités prévues par l'accord
- Soit perçue immédiatement

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE Natixis ES Monétaire du PEE.

Conformément à la législation en vigueur, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur.

Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS. Cependant, si le salarié affecte ces sommes dans le PERO/PERCOL/PEE, elles seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite des trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

## **ARTICLE 7 - INFORMATION DES SALARIES**

### **7.1 Information collective**

Tous les salariés de l'entreprise seront informés des modalités générales de l'accord par une note d'information reprenant le texte même de l'accord via l'intranet de la société ou par envoi sur les coffres fort numériques.

### **7.2 Information individuelle**

Livret d'épargne salariale :

L'entreprise met à disposition des salariés, lors de leur embauche, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise.

Fiche distincte du bulletin de paie :

Au moment de la répartition de l'intéressement, tous les salariés bénéficiaires reçoivent (y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant la conclusion de l'accord, ou avant le calcul, ou avant la répartition des sommes leur revenant) un document distinct du bulletin de paie indiquant :

- Le montant global de l'intéressement
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- Le montant des droits attribués à l'intéressé
- La retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai

*PT*  
PT

*LD*  
LD

*CD*  
CD

- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L.3315-2 du code du travail

Ce document comporte également :

- Un bulletin d'option permettant au salarié d'exercer son choix
- Une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord

Sauf opposition du bénéficiaire concerné, la remise de ce document peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

#### Etat récapitulatif aux salariés quittant l'entreprise :

Inséré dans le livret d'épargne salariale, cet état récapitulatif présente l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié au sein de l'entreprise et leur date de disponibilité. Il doit également informer le salarié sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

### **ARTICLE 8 - COMITE DE SUIVI**

La Direction réunira les syndicats signataires en comité de suivi annuel, dans le but de tirer un bilan de l'application du présent accord.

Le comité de suivi sera également réuni pour échanger sur les modalités de mise en place d'un intérressement supplémentaire dans le cas où l'entreprise déciderait d'y recourir, au vu des résultats de l'exercice couvert par le présent accord.

Afin d'assurer le suivi de l'application de l'accord, un quota annuel de 60 heures de délégation sera accordé pendant la durée de l'accord à chaque organisation syndicale représentative signataire du présent accord.

### **ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

L'application du présent accord sera contrôlée par le Comité Social et Economique Central (CSEC), à qui il appartiendra de vérifier que le calcul de l'intéressement est bien conforme aux dispositions du présent accord.

### **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends qui pourraient surgir à propos de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties signataires.

Tout différend qui n'aurait pas trouvé sa solution par la voie amiable, pourra être porté devant la juridiction compétente.

*PT*

*LD*

*CD*

*ML*

*LD*

**ARTICLE 11 - REVISION DE L'ACCORD**

En application de l'article D.3313-5 du code du travail, le présent accord ne peut être modifié que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Toutefois, lorsque la modification dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L.3312-5 du code du travail.

**ARTICLE 12 - VALIDITE ET DEPOT**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Roissy, le **25/06/2025**

Pour la Société Air France



Patrice Tizon. (25 juin 2025 08:56 GMT+2)

Patrice TIZON

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

ALTER

CFDT



Dewatine Christophe (24 juin 2025 14:14 GMT+2)

CFE CGC



CGT



Laurent Dahyot (25 juin 2025 09:19 GMT+2)

FO

SNPL France ALPA

SPAF

UNSA Aérien

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-François".

**Annexe 1****Définition du Résultat Courant Avant Impôt Corrigé de la société Air France (RCAIC)****1 - Contenu de l'indicateur de Résultat Courant Avant Impôt Corrigé :**

Le Résultat Courant Avant Impôt Corrigé est calculé comme suit :

+ Le Résultat d'Exploitation Courant

Dont sont déduits :

- Le **coût de l'endettement financier net** (charges financières de la dette brute déduction faite des produits de placements ; la dette brute inclut la dette de loyers opérationnels)
- Les **charges de désactualisation**, correspondant à la prise en compte du coût réel des provisions de maintenance et les **autres produits et charges financiers (cash)**, qui ne sont relatifs ni à une dette, ni à un actif financier particulier (ce poste contient principalement les coûts relatifs aux lignes de crédits souscrites mais non tirées)
- Les **intérêts sur le financement de la dette hybride**

Le résultat constitue le solde intermédiaire de gestion, pris comme indicateur de référence :

**Résultat Courant Avant Impôt Corrigé****2 - Périmètre (référentiel comptable en vigueur)**

Le périmètre est défini comme étant la contribution de la société Air France aux comptes retraités IFRS du Groupe Air France audités par les Commissaires aux Comptes. La contribution au groupe s'entend comme la liasse de comptes de la Société Air France, à laquelle viennent s'ajouter les différents retraitements de consolidation (notamment reclassement des flux intra-groupe).

Les règles de calcul susvisées répondent aux normes IFRS actuelles, elles seront adaptées en cas de changement de normes.

- Le Résultat d'Exploitation Courant correspond à l'agrégat REXC
- Le coût de l'endettement financier net correspond à la somme des agrégats RFC (regroupement des natures comptables relatives aux charges d'intérêt de la dette y/c dette de loyers opérationnels) et RFT (regroupement des natures comptables relatives aux intérêts issus de nos placements de trésorerie)
- Les autres produits et charges financiers (cash) correspondent à l'agrégat RFO5100
- Les charges de désactualisation correspondent à l'agrégat RFO5090
- Les intérêts sur le financement de la dette hybride correspondent à la nature comptable 661117 des comptes sociaux (normes comptables françaises) de la société Air France

**3 - Périodes de référence**

1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 2025

1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 2026

1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 2027

**4 - Source**

Direction des Affaires comptables - Service Centralisation comptable

*PT*  
PT

*LD*  
LD

*CD*  
CD

*ML*  
ML

*LD*  
LD

**Annexe 2****Définition du salaire**

Les salaires pris en considération sont les salaires bruts perçus au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé.

Ces salaires sont définis comme suit :

**Base de référence :**

L'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette de calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, plus communément appelé « Assiette de Sécurité Sociale ». Ces salaires sont définis dans l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

De cette base de référence, sont exclus les éléments suivants :

- Les indemnités de départ volontaire
- Les indemnités de départ en retraite et de cessation d'activité pour atteinte de la limite d'âge
- Les indemnités de licenciement

**Nota Bene :**

- Pour les périodes d'absence assimilées à de la présence (voir annexe 3), c'est le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait été présent qui est reconstitué.
- La réduction volontaire de salaire liée à l'Echange Salaire Actions est réintégrée dans la base de référence.

*PT*  
PT

*LD*  
LD

*CD*  
CD

*ML*  
ML

*LD*  
LD

**Annexe 3****Définition de la présence**

Le temps de présence pris en compte peut être continu ou discontinu.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes visées à l'article L.3314-5 du code du travail c'est-à-dire :

- Le congé de maternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, et le congé de deuil
- Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L.3131-1 du code de la santé publique

Sont également assimilées à des périodes de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, notamment les périodes suivantes :

- Les absences pour stages de réadaptation, rééducation, formation, suite aux accidents de travail ou maladies professionnelles
- Les congés payés
- Les exercices de mandats représentatifs
- Les exercices des fonctions de conseillers prud'hommes
- Les journées de formation
- Les congés de formation économique, sociale et syndicale
- Les congés pour événements familiaux (article L.3142-1 du code du travail)
- Les journées chômées du salarié placé en activité partielle (Article R.5122-11 du code du travail)

Sont également assimilées à du temps de présence :

- Les congés pathologiques dans le cadre d'une maternité

*PT*

*LD*

*CD*

**Annexe 4****Règles de plafonnement de l'Intéressement**

Conformément à la législation applicable, le montant maximum de l'intéressement versé au cours d'un exercice ne peut dépasser les limites fixées par la loi (article L.3314-8 du code du travail). :

- Plafond collectif : les primes d'intéressement versées au titre d'un exercice sont limitées à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise
- Plafond individuel : la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée à 75% du montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Il s'agit du plafond en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte, indépendamment de la date du versement effectif de la prime.

Le plafond individuel s'apprécie sur le montant brut de la prime d'intéressement avant CSG et CRDS.

Pour les salariés n'ayant pas accompli un exercice entier dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence.

*PT*  
PT

*LD*  
LD

*CD*  
CD

*ML*  
ML

*LD*  
LD